

GE_GERICHTE ATAS/752/2021 vom 25. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_752_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/752/2021 du 25 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/752/2021 del 25 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Donne acte à la Docteure C_____ de ce qu'elle s'engage à payer aux assureurs la somme de CHF 90'000.- (nonante mille francs suisses), pour solde de tout compte et de toutes prétentions concernant les années statistiques 2018 et 2019 ;

E. 2

La condamne en tant que de besoin ;

E. 3

Donne acte aux demanderesses de ce qu'elles renoncent à déposer une demande en paiement concernant l'année statistique 2019 ;

E. 4

Donne acte à la Docteure C_____ de ce qu'elle s'engage irrévocablement à cesser définitivement son activité de médecin praticien dès le 1er janvier 2022 ;

E. 5

La condamne en tant que de besoin ;

E. 6

Compense les dépens ;

E. 7

Met l'émolument fixé à CHF 200.- ainsi que les frais du Tribunal arbitral s'élevant à CHF 1'373.- à charge des parties, à raison de la moitié chacune.

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente suppléante

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.